



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-12- *AS - 0000 6*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

au bénéfice de la **société EURALIS CEREALES**, dont le siège social est situé
Avenue Gaston Phoebus - 64230 LESCAR
pour l'établissement implanté 30 route de Montauban, 82170 DIEUPENTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-1105-001 du 5 novembre 2019 mettant la société EURALIS CÉRÉALES en demeure, soit de faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques n°s 2710-1, 2710-2 et 2718 de la nomenclature des ICPE, soit de cesser l'activité relative à ces trois rubriques et de remettre le site en état.

Vu la notification de cessation partielle d'activité de la société EURALIS CEREALES du 19 novembre 2019 pour les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2718 enregistrée sous le numéro 20190149 le 25 novembre 2019 ;

Vu la transmission par la société EURALIS CEREALES, des rapports de contrôle quinquennaux pour les rubriques 2160, 2910 et 4718 réalisés par Bureau Veritas le 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant que la société EURALIS CEREALES a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 novembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-05-0001 du 5 novembre 2019 mettant en demeure la société EURALIS CEREALES est levé.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Dieupentale et notifiée à la société EURALIS CEREALES.

Fait à Montauban, le **15 DEC. 2022**

La préfète

*Pour la préfète,
La secrétaire générale*

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.